

**Fiche de procédure**

L'information présentée est celle relative à l'état actuel du dossier

▸ [Veille documentaire](#)

Identification	
Référence	<b>CNS/2004/0813</b>
Titre	<b>Lutte contre la criminalité: prévention des délits des infractions pénales et du terrorisme, rétention de données traitées ou transmises via des réseaux de communications publics. Initiative France, Irlande, Suède et Royaume-Uni</b>
Base juridique	M 038
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/25028
Thème(s)	7.30.07 lutte contre le crime organisé 7.30.11 lutte contre le terrorisme 7.40.04 coopération judiciaire en matière pénale
Etat du dossier	<b>En attente de décision finale au Conseil ou de signature</b>

Déroulement					
Etapas	Documents: références			Dates de publication	
	Référence source	Références équivalentes	du document	au Journal Officiel	
Commission/Conseil: document de base législatif 	CSL <a href="#">08958/2004</a>	C6-0198/2004	28/04/2004		
PE: projet de rapport de la commission au fond	PE PE357.618		31/05/2005		
PE: dépôt du rapport législatif, 1ère lecture ou lecture unique	PE <a href="#">A6-0174/2005</a>		01/06/2005		
PE: avis législatif en 1ère lecture ou lecture unique	PE <a href="#">T6-0348/2005</a>		27/09/2005		

**Acteurs**

Parlement européen			
Commission parlementaire	Rapporteur / Co-rapporteurs	Groupe politique	Date de nomination
Libertés civiles, justice et affaires intérieures (fond)	Alvaro Alexander Nuno	ADLE	25/11/2004
Industrie, recherche et énergie (avis)	Niebler Angelika	PPE-DE	27/01/2005
Affaires juridiques (avis)	Medina Ortega Manuel	PSE	21/09/2004

**Commission européenne et Conseil de l'Union** Commission européenne: [PreLex](#)

Commission européenne DG	Justice, liberté et sécurité	date de transmission:	
Conseil de l'Union 	Justice et affaires intérieures	réunion: 2664	du: 02/06/2005
Conseil de l'Union 	Justice et affaires intérieures	réunion: 2626	du: 02/12/2004

02/06/2005 - Activités du Conseil de l'Union

Le Conseil a eu un échange de vues sur certaines questions clés dans l'optique d'une mise au point rapide du projet de décision-cadre, notamment la liste des données à retenir, la durée de la période de rétention, et la base juridique de l'acte.

Suite au débat, la Présidence luxembourgeoise a conclu qu'un accord pourrait se dégager parmi les délégations sur une ligne de conduite et certains éléments clés de la décision-cadre:

- la rétention de données est un élément important dans la lutte contre le crime et le terrorisme et il est nécessaire d'avoir un acte législatif au sein de l'UE;
- afin d'aboutir à un accord rapide sur cette décision-cadre, une approche progressive dans le traitement du dossier serait préférable, en commençant par la rétention des données de communication de téléphonie fixe et mobile;
- en ce qui concerne la rétention de données d'Internet et s'agissant de la téléphonie, des appels sortant n'ayant pas abouti, les États membres qui ne sont pas en mesure de collecter les données immédiatement pourraient bénéficier d'une période transitoire d'application de la décision-cadre, limitée dans le temps, dont la durée resterait à déterminer ;
- les fournisseurs des services de communications et les services d'enquête judiciaire seraient consultés afin d'examiner, entre autres, les coûts liés à la mise en œuvre de cette décision-cadre.

En ce qui concerne la liste des données de communication qui doivent être retenues, d'une manière générale, les délégations ont été en mesure d'accepter l'approche de la Présidence, laquelle prévoit une liste minimum de données à retenir. Cette liste devrait avoir une finalité essentiellement fonctionnelle, tout en étant assortie de certaines spécifications techniques pour différents types de télécommunications.

La plupart des délégations seraient en mesure d'accepter la durée des périodes prévues dans le texte de compromis de la Présidence: la durée normale de la période de rétention des données serait de 12 mois. Les États membres seraient autorisés à prévoir une période plus courte dans des circonstances exceptionnelles, qui ne pourrait toutefois pas être inférieure à 6 mois.

Pour ce qui est de la base juridique, la majorité des délégations ont estimé que le Titre VI du TUE (article 31, par. 1, point c), et article 34, par 2, point b)) devrait être la base juridique de la proposition. Ce point sera traité à nouveau lors de la réunion informelle des ministres de la Justice et de l'Intérieur qui aura lieu en septembre sous Présidence britannique.

26/05/2005 - PE: décision de la commission au fond, 1ère lecture/lecture unique

La commission a adopté le rapport de M. Alexander Nuno ALVARO (ADLE, DE) qui rejette la proposition en procédure de consultation. La commission émet de grandes réserves quant à la base juridique choisie et la proportionnalité de la mesure. En outre, elle souligne la possibilité d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

02/12/2004 - Activités du Conseil de l'Union

Le Conseil a examiné le champ d'application du projet de décision-cadre sur la rétention de données. La proposition part du principe où les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public retiennent un certain type de données permettant d'établir la source, l'acheminement, la destination, l'heure, la date et la durée de communications, ainsi que pour localiser les dispositifs de télécommunication utilisés.

Dans sa forme initiale, cette proposition se limitait aux données déjà traitées et stockées à des fins de facturation, à des fins commerciales ou toute autre fin légitime. Toutefois, cette approche sous-entend que les possibilités d'accès aux données à des fins de répression dépendent de la manière dont chaque fournisseur de services fonctionne sur les plans technique et commercial. Certains fournisseurs de services appliquent, par exemple, des systèmes forfaitaires. En conséquence, des données pertinentes, qui sont traitées afin de fournir la télécommunication concernée, sont effacées dès que celle-ci a cessé.

Le Conseil a donc chargé ses instances préparatoires d'examiner une autre approche qui suppose l'obligation pour les fournisseurs de services de retenir les données pertinentes définies dans une liste commune figurant dans le dispositif, à condition que les données soient traitées/générées par le fournisseur de services dans le cadre de la fourniture du service de télécommunications concerné.

Une attention particulière devrait être accordée à la proportionnalité de la mesure en matière de coûts, de protection de la vie privée (protection des données) et d'efficacité.

Pour le Conseil, l'approche pourrait conduire à un plus haut degré de garantie quant à la rétention des données concernées et serait moins exposée au comportement commercial du fournisseur de services et aux évolutions techniques. Le fournisseur de services serait tenu de retenir les données même si, a priori elles ne revêtent pas d'intérêt pour ce dernier. Le niveau d'harmonisation de la législation des États membres serait relativement élevé.

Cette proposition a été élaborée à la lumière de la déclaration sur la lutte contre le terrorisme qui a été adoptée par le Conseil européen lors de sa réunion du 25 mars 2004. Cette déclaration prévoyait qu'un instrument sur la rétention des données devait être adopté pour juin 2005.

**28/04/2004 - Commission/Conseil: document de base législatif**

**OBJECTIF :** prévoir un mécanisme de rétention des données stockées par les fournisseurs de communications accessibles au public en vue de prévenir les infractions pénales, y compris le terrorisme.

**ACTE PROPOSÉ :** Décision-cadre (initiative des gouvernements français, irlandais, suédois et britannique).

**CONTENU :** Afin d'offrir un niveau élevé de protection dans un Espace européen de liberté, de sécurité et de justice, il est apparu important pour les services répressifs des États membres, d'enquêter sur des actes criminels à partir de données utilisées par les systèmes de communications. Dans ses conclusions du 19 décembre 2002, le Conseil avait indiqué qu'avec l'accroissement des possibilités offertes par les communications électroniques, les données relatives à leur utilisation constituaient un instrument utile pour la prévention et la détection des infractions pénales liées à la criminalité organisée et au terrorisme. Parallèlement, le 25 mars 2004, le Conseil européen a appelé de ses vœux l'établissement, d'ici juin 2005, de règles relatives à la rétention des données générées par les fournisseurs de services, conscient que les télécommunications modernes ouvraient de nouvelles voies à la criminalité internationale et au terrorisme, en particulier.

En réponse à la demande du Conseil et pour contrer les disparités juridiques existant entre les États membres, il est proposé, à l'initiative de 4 États membres (France, Irlande, Royaume-Uni et Suède) de prévoir un mécanisme efficace et harmonisé de rétention "a priori" d'une liste de données stockées et générées par les fournisseurs de services de communications accessibles au public. Ces données seraient retenues dans le respect des prescriptions internationales applicables à la protection des données et de manière proportionnée par rapport l'objectif poursuivi qui est la protection des citoyens dans une société démocratique.

**CHAMP D'APPLICATION :** le projet de décision-cadre ne porte que sur les données générées par une communication et non sur le contenu proprement dit des informations communiquées. Il ne s'agit donc pas d'accéder à des données obtenues par la surveillance, l'interception ou l'enregistrement de télécommunications. L'objectif est d'utiliser certains types de données recueillies "a priori" afin de remonter à la source des contenus illégaux, tels que des matériaux à caractère pédophile, raciste et xénophobe, ainsi qu'à l'origine des attaques informatiques, et d'identifier ainsi les individus utilisant des réseaux de communications électroniques pour mener à bien des activités illicites relevant de la criminalité organisée et du terrorisme. Il ne s'agit pas non plus de fixer des règles pour la rétention de données dans le contexte de la sécurité nationale ou de la sûreté de l'État.

Le projet de décision-cadre entend faciliter la coopération judiciaire pénale par le rapprochement des législations en matière de rétention de données et fixer une liste de données à retenir en vue d'une utilisation ultérieure.

**LISTE DE DONNÉES À RETENIR :** le projet de décision-cadre délimite le type de données à retenir : il s'agit de données nécessaires pour :

- .retrouver et identifier la source d'une communication, y compris des informations à caractère personnel, des informations sur les contacts et des informations permettant d'identifier les services pour lesquels un abonnement a été souscrit (ex.: données traitées et stockées à des fins de facturation, à des fins commerciales ou à toute autre fin légitime);
- .déterminer l'acheminement et la destination d'une communication;
- .déterminer l'heure, la date et la durée d'une communication;
- .identifier la télécommunication, le dispositif de communication ou encore localiser la communication,...

à partir des modes de communications suivants :

- téléphonie classique et GSM;
- SMS, services de médias électroniques (EMS) et MMS;
- protocoles Internet, y compris courrier électronique, protocoles de téléphonie vocale sur Internet, le web, protocoles de transfert de fichiers, de transfert réseau, de transfert hypertexte, de téléphonie vocale à large bande et sous-ensembles de numéros de protocoles Internet - y compris données de traduction des adresses réseau.

Il est également prévu d'inclure tout autre développement technologique futur destiné à faciliter la transmission de données relevant du champ d'application de la décision-cadre.

**DURÉE DE LA RÉTENTION DES DONNÉES :** ces données seraient retenues pendant une période allant de 12 à 36 mois après leur création. Des périodes plus longues pourraient être prévues d'un commun accord entre États membres à condition que cette durée soit légitime et proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. La durée de la période de rétention serait fonction de l'utilité des données pour la prévention et la détection des infractions mais aussi du coût de la rétention.

**PRINCIPE DE COOPÉRATION :** le projet de décision-cadre prévoit expressément l'accès mutuel aux données retenues dans le cadre de la coopération judiciaire en matière pénale telle que visée au titre VI du traité sur l'Union européenne et en accord avec les procédures applicables à la coopération judiciaire en matière pénale. Toute transmission de données pourra toutefois être subordonnée à un certain nombre de conditions édictées par l'État membre qui émet l'information.

**PROTECTION ET SÉCURITÉ DES DONNÉES:** le principe de rétention des données



devra respecter un certain nombre de principes de protection des données énoncés par le projet de décision-cadre mais aussi par la directive 95/46/CE sur la protection des données (notamment, voies de recours juridictionnels, responsabilité et sanctions en cas de non-respect).

De même, des dispositions sont prévues afin que la rétention des données s'effectue dans le respect de principes minimaux de sécurité tels que la protection contre la destruction accidentelle ou illicite de données, la perte, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite, etc.

À noter enfin que des dérogations sont prévues aux principaux articles du projet de décision-cadre (rapprochement des législations applicables à la rétention des données, durée de rétention, etc.). Dans ce cas, les États concernés devraient en avvertir le Conseil et la Commission.

